

***Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 12 février 2019***

**Extension de l'ensemble commercial « SUPER U »
Extension d'un drive
au CONTROIS-EN-SOLOGNE
(projet situé sur la commune de Contres jusqu'au 31 décembre 2018)**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 12 février 2019, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n°041.059.18.U0029, déposée à la mairie de CONTRES, le 5 décembre 2018 présentée par la SAS « MAXDIS », à CONTRES (41700), propriétaire et exploitante ; cette société étant représentée par la SARL « DI MARQUIS », elle-même représentée par M. Olivier BODIN, gérant, concernant l'extension de l'ensemble commercial « SUPER U », à CONTRES (41700), 69 route de Cheverny ; la demande comprend l'extension de l'ensemble commercial d'une surface de vente de 515 m² et l'extension de son *drive* de 14 m² d'emprise au sol, sans création de pistes,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 19 décembre 2018, sous le n° 2018-008, adressée par la commune de CONTRES,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Luc BRAULT, maire du Controis-en-Sologne (commune d'implantation),
- M. Jacques PAOLETTI, vice-président en charge des équipements sportifs, PLUi ex-périmètre Cher à la Loire, représentant le président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay (en l'absence de SCoT),
- Mme Marie-Hélène MILLET, vice-présidente chargée de la culture, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Michel GUILLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../...

- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental, (absent, excusé),
- M. le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, Chef du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet s'inscrit dans une zone mixte d'habitat et d'activités accessible à pied depuis le centre-ville du Controis-en-Sologne, situé à 1,4 km, ou des quartiers alentours,

- Considérant qu'il existe des bandes cyclables sur le boulevard de l'Industrie,

- Considérant l'accroissement de la population de la commune d'implantation et de la zone de chalandise,

- Considérant que le projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme,

- Considérant que l'extension est prévue sur le site actuel, sans consommation de foncier, ni imperméabilisation supplémentaires et qu'aucune boutique nouvelle ne sera créée,

- Considérant que le projet intègre des systèmes de réduction de la consommation énergétique, couplés à la pose de 1 400 m² de panneaux photovoltaïques qui couvriront 12 % de la consommation du centre commercial,

- Considérant que les façades principales ne seront pas modifiées et qu'elles sont en partie masquées par les plantations ;

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS « MAXDIS », à CONTRES (41700), propriétaire et exploitante ; cette société étant représentée par la SARL « DI MARQUIS », elle-même représentée par M. BODIN, concernant l'extension de l'ensemble commercial « SUPER U » d'une surface de vente de 515 m² et l'extension du *drive* de 14 m², sans création de pistes, à CONTRES (41700), 69 route de Cheverny.

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jean-Luc BRAULT, maire du Controis-en-Sologne (commune d'implantation),
- M. Jacques PAOLETTI, vice-président en charge des équipements sportifs, PLUI ex-périmètre Cher à la Loire, représentant le président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay (en l'absence de SCoT),
- Mme Marie-Hélène MILLET, vice-présidente chargée de la culture, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../...

- M. Michel GUILLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Fait à BLOIS, le 15 FEV. 2019
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain DELMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*